



Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie de surveillance

Université de Berne

Modifié le	12 décembre 2022
Version	1.0
Statut	prêt
Classification	Non classifié

Table des matières

1.	Forme juridique et législation spéciale applicable	3
2.	But et intérêt de l'engagement du canton	3
3.	Importance financière pour le canton	3
4.	Organe de surveillance prévu par la loi	3
5.	Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique	4
6.	Représentation du canton à l'assemblée générale	4
7.	Prévention des conflits de rôles	4
8.	Tâches	4
8.1	Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif.....	4
8.2	Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif.....	6
8.3	Tâches de la Direction compétente	6
8.4	Tâches du Grand Conseil	9
8.5	Tâches du Contrôle des finances	9
9.	Compte rendu	9
9.1	Reporting.....	9
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé	10
10.	Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices	10
11.	Historique du document	12

Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques du 18 mai 2022 (Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles organisations chargées de tâches publiques une telle stratégie est impérative :

- Chiffre 10.1* La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques.
- Chiffre 10.2* Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du premier cercle.
- Chiffre 10.3* La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du deuxième cercle.
- Chiffre 10.4* La Direction compétente peut, si besoin est, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices.

1. **Forme juridique et législation spéciale applicable**

Conformément à l'article 1, alinéa 2 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), l'Université de Berne est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et par la loi.

2. **But et intérêt de l'engagement du canton**

Conformément à l'article 44, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et à l'article 1, alinéa 1 LUni, le canton entretient une université. Les tâches fondamentales de l'université figurent à l'article 2 LUni. Celle-ci forme notamment les étudiantes et les étudiants au travail scientifique et les prépare aux professions exigeant une formation universitaire. Elle œuvre à la constitution d'une relève universitaire, développe la recherche et l'enseignement interdisciplinaires ainsi que la réflexion sur les conditions et les effets de l'activité scientifique, et apporte une contribution efficace au développement durable.

3. **Importance financière pour le canton**

La subvention cantonale annuelle versée à l'Université de Berne garantit le financement de base de l'institution et correspond à environ un tiers du revenu total de l'Université (2020). Le personnel représente la principale source de coûts. En outre, l'Université est financée par des contributions perçues au titre de l'Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU ; RSB 439.20-1), par des taxes d'études et d'examens, par des revenus issus de prestations et par des fonds de tiers, dédiés principalement à la recherche scientifique. Sur la base de l'article 47, alinéa 1 de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20), la Confédération octroie les contributions de base, les contributions d'investissements et les participations aux frais locatifs. Par ailleurs, elle peut allouer à l'Université des contributions liées à des projets. En termes de nombre d'étudiantes et étudiants, l'Université de Berne était au semestre d'automne 2021-2022 la quatrième plus grande université de Suisse.

Conformément à la législation spéciale, le canton garantit des liquidités suffisantes à l'Université (art. 132 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université [OUni ; RSB 436.111.1]).

En vertu de l'article 63, alinéa 1 LUni, le canton est propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par l'Université. Il met en temps utile à la disposition de l'Université les immeubles dont elle a besoin.

4. **Organe de surveillance prévu par la loi**

Conformément à la Constitution du canton de Berne, le Conseil-exécutif exerce la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (art. 95, al. 3 ConstC). Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de l'Université (art. 72, al. 1 LUni). Quant à elle, la Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance directe sur l'Université (art. 74, al. 1 LUni). En vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (ordonnance d'organisation INC, OO INC ; RSB 152.221.181), l'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance de l'Université.

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

La direction de l'Université est l'organe de direction et de coordination de l'Université (art. 37, al. 1 LUni) et adopte la stratégie de l'Université. Sa stratégie doit être en accord avec le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif. La mise en œuvre du mandat de prestations et de la stratégie est abordée plusieurs fois par an dans le cadre de la Commission de coordination entre l'Université et la Direction de l'instruction publique et de la culture. La législation spéciale ne prévoit pas de représentation du canton au sein de la direction de l'Université (organe de direction et de coordination de l'Université, art. 37 LUni) ou au sénat (organe législatif suprême de l'Université, art. 35 LUni).

En raison du pilotage au moyen du mandat de prestations et de ses conséquences sur la stratégie de l'Université, le Conseil-exécutif est le premier organe de pilotage de l'Université.

Il mène en règle générale un entretien annuel avec l'Université à propos des enjeux et des priorités de la politique de la formation (art. 128, al. 5 OUni).

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

D'après la législation spéciale, l'Université de Berne est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique (art. 1, al. 2 LUni). Dans les établissements de droit public, aucune assemblée générale n'est prévue par la loi.

7. Prévention des conflits de rôles

L'organisation des organes de l'Université permet d'éviter les conflits de rôles. L'organe de surveillance (Conseil-exécutif) est le premier organe de pilotage. Il existe donc une séparation claire entre le personnel de la direction de l'Université, organe de direction supérieur, et celui du sénat, organe législatif suprême de l'Université.

8. Tâches

8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

Les tâches suivantes incombent au Conseil-exécutif en vertu de la LUni :

- Il définit les principes de la réglementation applicable à l'assurance et au développement de la qualité (art. 5, al. 2 LUni).
- Il peut déroger à la législation sur le personnel dans certains domaines (art. 18, al. 3 et 4 LUni). Il désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la LUni n'en dispose pas autrement. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université (art. 18a, al. 1 LUni).
- Il peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de déclaration des activités annexes. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université (art. 19, al. 6 LUni).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi

que l'indemnisation. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université (art. 19, al. 7 LUni).

- Il règle par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université (art. 22, al. 3 LUni).
- Lors de l'engagement d'une professeure ou d'un professeur ordinaire ou extraordinaire, l'Université peut exceptionnellement aider la personne engagée à financer la somme de rachat dans la caisse de pension bernoise. Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance (art. 24, al. 4 LUni).
- Les professeures assistantes et les professeurs assistants ainsi que les enseignantes assistantes et les enseignants assistants avec prétitularisation conditionnelle sont engagés pour une durée limitée à six ans au maximum. Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance des dérogations à la durée déterminée (art. 25, al. 1 LUni).
- Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à l'Université de Berne. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance (art. 29, al. 5 LUni).
- Il règle les modalités d'application des restrictions d'admission par voie d'ordonnance (art. 29d, al. 4 LUni).
- Il arrête pour une année les restrictions d'admission aux études de médecine (médecine humaine, dentaire et vétérinaire, conformément aux mesures de coordination prises par le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles) et aux études en sciences sportives (sur proposition de la direction de l'Université) (art. 29e LUni).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités d'application des conditions d'admission particulières pour les candidates et les candidats étrangers si l'accès aux études est limité (art. 29f, al. 2 LUni).
- Il arrête la création et la suppression de facultés (art. 33, al. 2 LUni).
- Il engage la directrice administrative ou le directeur administratif et désigne les autres membres de la direction de l'Université (art. 38, al. 1 LUni).
- Il propose au Tribunal administratif d'arrêter la révocation des membres désignés de la direction de l'Université (art. 38, al. 4 LUni).
- Il approuve les conventions conclues entre l'Université et les hôpitaux universitaires bernois sur la délégation de tâches relevant de l'enseignement et de la recherche. Il lui appartient de trancher si ces derniers ne parviennent pas à s'entendre (art. 53, al. 2 et 3 LUni).
- Il arrête périodiquement le mandat de prestations pour l'Université (art. 59, al. 1 LUni).
- Il prend connaissance des résultats de l'évaluation des rapports annuels et périodiques de l'Université que lui présente la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 60a, al. 2 LUni).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités d'application en matière de reddition des comptes de l'Université (art. 62a LUni).
- Il approuve les comptes de l'Université sur la base du rapport du Contrôle des finances (art. 62c, al. 3 LUni).
- Il règle par voie d'ordonnance les modalités d'application en matière d'immeubles (art. 63 LUni).
- Il conclut avec d'autres cantons des accords sur la participation au financement des universités (art. 64, al. 1 LUni).

- Il règle la taxe pour la procédure d'aptitude par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 64a, al. 2 LUni).
- Il règle les taxes d'études par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 65, al. 6 LUni).
- Il règle par voie d'ordonnance les taxes de doctorat et les taxes prélevées auprès des auditrices et auditeurs. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 65a, al. 3 LUni).
- Il règle les taxes d'examen, de promotion et d'habilitation par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 65b, al. 3 LUni).
- Il désigne par voie d'ordonnance les institutions sociales et culturelles et règle le montant des taxes (art. 67, al. 4 LUni).
- Il règle les émoluments pour les services permanents et peut déclarer obligatoires des conventions tarifaires conclues avec les services de santé ou avec les services de médecine vétérinaire. Il peut déléguer partiellement ou totalement ces compétences à la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 68, al. 3 LUni).
- Il exerce la surveillance de l'Université (art. 73, al. 1 LUni).
- Il arrête la subvention cantonale annuelle accordée à l'Université. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture par voie d'ordonnance (art. 73, al. 2 LUni).
- Il règle le droit disciplinaire de l'Université par voie d'ordonnance (art. 78a, al. 1 LUni).
- Il édicte des dispositions sur les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité (voir également l'art. 5, al. 2 LUni), sur la prévoyance professionnelle des collaboratrices et collaborateurs, sur les activités annexes (voir également l'art. 19, al. 6 et 7 LUni), sur la procédure d'engagement des professeurs ordinaires et extraordinaires, sur le plan de développement, le pilotage et le financement, et sur l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres (art. 81, al. 2 LUni).

8.2 Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif mène en règle générale un entretien annuel avec l'Université à propos des enjeux et des priorités de la politique de la formation (art. 128, al. 5 OUni).

8.3 Tâches de la Direction compétente

La Direction de l'instruction publique et de la culture définit la procédure régissant l'engagement ou la désignation des membres de la direction de l'Université. Avec le sénat, elle présente au Conseil-exécutif une proposition en vue de l'engagement ou de la désignation des membres de la direction de l'Université (art. 38, al. 3 LUni).

Le canton dispose d'une Stratégie de la formation qui définit les objectifs prioritaires pour la formation dans les hautes écoles. La Direction de l'instruction publique et de la culture élabore les mandats de prestations attribués à l'Université par le Conseil-exécutif, avec l'appui de l'Université et en tenant compte du programme gouvernemental de législature, des conditions cadres en matière de politique fi-

nancière, de la Stratégie de formation et de la Stratégie de croissance du canton. Dans le cadre du controlling exercé sur le mandat de prestations (art. 60a LUni), la Direction de l'instruction publique et de la culture se charge entre autres d'évaluer les risques et de dresser un bilan de la situation.

Les documents servant à approuver les comptes annuels et à prendre connaissance du rapport de gestion sont préparés à l'attention du Conseil-exécutif lors de la rencontre annuelle entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et d'autres Directions.

La Direction de l'instruction publique et de la culture prépare en outre les autres tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif (cf. chiffre 8.1) en vue de sa prise de décision.

Par ailleurs, elle peut, sur proposition de la direction de l'Université, joindre à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant respectivement une affectation ou un but semblables les legs ou les fondations non autonomes qui n'ont plus d'objet ou dont le but ne peut plus être convenablement poursuivi. Elle peut également modifier ou compléter l'affectation de legs ou le but de fondations non autonomes (art. 71, al. 3 et 4 LUni).

Elle participe aux organes de coordination de la Confédération ainsi qu'aux commissions intercantionales et universitaires.

Elle exerce, en vertu de l'article 74 LUni, la surveillance directe sur l'Université.

La LUni prévoit les fonctions de surveillance suivantes pour la Direction de l'instruction publique et de la culture :

- Elle effectue le controlling (art. 60a, al. 1 LUni).
- Elle évalue les rapports annuels et périodiques de l'Université et porte les résultats de cette évaluation à la connaissance du Conseil-exécutif (art. 60a, al. 2 LUni).
- Elle approuve les règlements d'études (art. 74, al. 2 LUni).
- Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni de l'Université, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale (art. 74, al. 4 LUni).

La Direction de l'instruction publique et de la culture assume en outre le rôle d'instance de recours pour les décisions émanant du sénat, de la direction de l'Université ou de ses membres ainsi que pour les décisions émanant de la rectrice ou du recteur (art. 76, al. 1 LUni).

L'OUi prévoit les tâches suivantes pour la Direction de l'instruction publique et de la culture :

- Elle désigne par voie d'ordonnance, sur proposition de l'Université, d'autres institutions sociales ou culturelles pour une durée limitée (art. 4, al. 2 OUni).
- Elle approuve les règlements d'études et de promotion ainsi que les dérogations temporaires aux dispositions de ces derniers qui sont nécessaires en raison des mesures selon la législation sur les épidémies (art. 33, al. 3 et 4 OUni).
- Elle fixe le montant des taxes prélevées pour la promotion et l'habilitation (art. 44, al. 3 OUni).
- Elle prend connaissance du règlement de la direction de l'Université sur les activités annexes, en particulier concernant l'obligation d'autoriser, de déclarer et de publier, ainsi que l'indemnisation (art. 53d, al. 2 OUni).
- Elle autorise les activités annexes soumises à autorisation qui sont exercées par des membres de la direction de l'Université (art. 53d, al. 3 OUni).

- Elle prend connaissance du règlement de la direction de l'Université sur les modalités de détail du remboursement des frais (art. 59a, al. 2 OUni).
- Elle élabore, avec le sénat, une proposition commune à l'intention du Conseil-exécutif s'agissant de la désignation ou de l'engagement des membres de la direction de l'Université (art. 113, al. 1 OUni).
- Elle fixe la procédure de désignation ou d'engagement des membres de la direction de l'Université par voie d'ordonnance (art. 113, al. 1 OUni).
- Si la Direction de l'instruction publique et de la culture et le sénat envisagent conjointement de ne pas reconduire à son poste ou de révoquer un membre de la direction de l'Université ou de licencier la directrice administrative ou le directeur administratif, ils doivent en faire la demande commune au Conseil-exécutif. En cas de désaccord, la Direction de l'instruction publique et de la culture décide si une demande doit ou non être déposée auprès du Conseil-exécutif (art. 118 OUni).
- Elle peut octroyer sur demande, à la rectrice ou au recteur ou aux vice-rectrices et aux vice-recteurs, un congé de recherche ou de formation exceptionnel après la fin de leur mandat (art. 118a, al. 1 OUni).
- Dans le cadre du plan de développement des hautes écoles, elle assure la collaboration des Directions concernées (art. 122, al. 3 OUni).
- Elle élabore le mandat de prestations en collaboration avec l'Université (art. 123, al. 2 OUni).
- Elle détermine la date de la remise du rapport de gestion en tenant compte des processus cantonaux et prend connaissance du rapport de gestion (art. 124, al. 1 et 2 OUni).
- Elle porte le rapport de gestion de l'Université à la connaissance du Grand Conseil, en même temps que le rapport de révision des comptes annuels élaboré par le Contrôle des finances et l'arrêté d'approbation du Conseil-exécutif (art. 124, al. 3 OUni).
- Elle fixe le délai pour la révision des comptes annuels de l'Université réalisée par le Contrôle des finances (art. 126, al. 3 OUni).
- Elle présente les comptes annuels de l'Université au Conseil-exécutif pour approbation, accompagnés du rapport du Contrôle des finances (art. 126, al. 4 OUni).
- Elle prend chaque année connaissance du rapport intermédiaire rendant compte du niveau d'exécution du mandat de prestations (art. 127, al. 1 OUni).
- Elle organise chaque année au moins un entretien de controlling avec l'Université (art. 128, al. 1 OUni).
- Chaque année, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et de la lecture du rapport de gestion, elle établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif, dans lequel elle évalue le niveau de réalisation des objectifs (art. 128, al. 4 OUni).
- Elle assure la collaboration des Directions concernées dans le cadre de la procédure de controlling (art. 128, al. 6 OUni).
- Elle approuve le manuel relatif à la présentation des comptes élaboré par l'Université et vérifié par le Contrôle des finances (art. 131, al. 5 OUni).
- Elle vérifie le plan de développement immobilier de l'Université et demande à l'Office des immeubles et des constructions qu'il mette à disposition les locaux nécessaires (art. 135, al. 3 OUni).
- Elle prend connaissance des contrats de location pour les immeubles que l'Université loue à durée limitée dans le cadre de l'exécution de mandats de tiers et à la charge des moyens correspondants (art. 135, al. 5 OUni).

8.4 Tâches du Grand Conseil

Le Grand Conseil assume les tâches suivantes :

- Il exerce la haute surveillance de l'Université (art. 72, al. 1 LUni).
- Il approuve les traités intercantonaux et internationaux conformément aux dispositions de la Constitution cantonale (art. 74, al. 2 ConstC).
- Il prend connaissance du rapport de gestion de l'Université (art. 72, al. 2 LUni).

8.5 Tâches du Contrôle des finances

- Le Contrôle des finances du canton de Berne est l'organe de révision (art. 62c, al. 1 LUni).
- Il examine les comptes de l'Université et évalue le risque financier pour le canton (art. 62c, al. 2 LUni).
- Il vérifie le manuel relatif à la présentation des comptes élaboré par l'Université (art. 131, al. 5 OUni).

9. Compte rendu

9.1 Reporting

Le mandat de prestations du Conseil-exécutif à l'Université de Berne couvre une période de prestations de quatre ans et constitue le fondement de l'établissement de rapports par l'Université d'une part, et du controlling par l'Office de l'enseignement supérieur d'autre part. L'Université présente chaque année à la Direction de l'instruction publique et de la culture un rapport intermédiaire rendant compte du niveau d'exécution du mandat de prestations. En règle générale, il n'est pas nécessaire de réaliser un rapport intermédiaire durant l'année de parution du rapport sur l'exécution des prestations (art. 127 OUni). Chaque année, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et de la lecture du rapport de gestion, la Direction de l'instruction publique et de la culture établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif, dans lequel elle évalue le niveau de réalisation des objectifs (art. 128, al. 4 LUni). Un entretien portant sur le niveau d'exécution du mandat de prestations est organisé chaque année. Il se fonde sur le rapport intermédiaire de l'Université.

La troisième année de la période de prestations, l'Université établit un rapport sur la période couverte par le mandat de prestation. La Direction de l'instruction publique et de la culture élabore son propre rapport de son côté et présente les deux au Conseil-exécutif pour discussion.

La direction de l'Université répond de l'accomplissement du mandat de prestations envers le Conseil-exécutif. Elle prend elle-même les mesures correctives qui s'avèrent nécessaires pour atteindre les objectifs sur la base d'un contrôle permanent. Tout écart doit être signalé en temps opportun directement à l'Office de l'enseignement supérieur ou dans le cadre de la Commission de coordination entre l'Université et la Direction de l'instruction publique et de la culture.

S'il ressort de son examen que certaines parties du mandat de prestations n'ont pas été accomplies, la Direction de l'instruction publique et de la culture peut, après avoir consulté l'Université, proposer des mesures au Conseil-exécutif .

La Direction de l'instruction publique et de la culture assure la participation des Directions concernées à la procédure de controlling.

Le Conseil-exécutif se réunit en général une fois par an avec l'Université de Berne.

Le rapport de gestion de l'Université de Berne est porté chaque année à la connaissance du Grand Conseil.

En outre, dans le cadre du reporting annuel standardisé, un rapport destiné au Conseil-exécutif est élaboré en collaboration avec les autres personnes et institutions concernées. Grâce à un schéma de reporting standardisé, les informations essentielles sont présentées sous forme de résumé. Si un événement exceptionnel se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du reporting annuel standardisé, la Direction de l'instruction publique et de la culture procède à une appréciation globale de l'état de l'Université de Berne, illustrée par des feux tricolores. Sont déterminants la situation et l'évolution générales de l'Université (notamment par rapport aux autres universités suisses) et les indicateurs figurant ci-après, qui évaluent l'accomplissement du mandat de prestations ainsi que la situation économique et financière et le développement de l'Université¹.

Critère du pilotage par feux tricolores	Indicateur	Valeur limite
Développement et situation économique et financière	Nombre d'étudiantes et d'étudiants à l'Université de Berne	Stable ou en hausse par rapport à l'année précédente
Développement et situation économique et financière	Part des étudiantes et étudiants bernois sur le total des étudiantes et étudiants	La part des étudiantes et étudiants bernois reste stable par rapport à l'année précédente (+/-15 %)
Développement et situation économique et financière	Ratio de couverture des coûts (produit : charges x 100)	≥100 % Résultat annuel équilibré ou positif

10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Sur la base du chiffre 3.2 des Lignes directrices, il est dérogé à ces lignes pour les raisons suivantes :

- L'ensemble des éléments que doit contenir une stratégie de propriétaire selon le chiffre 9.5 des Lignes directrices figure dans le mandat de prestations du Conseil-exécutif confié à l'Université ou dans la législation spéciale. Il est donc renoncé à l'élaboration d'une stratégie de propriétaire séparée du mandat de prestations, en vertu du chiffre 9 des Lignes directrices.
- Les tâches que le Contrôle des finances assume dans le domaine des hautes écoles sont réglées dans la législation spéciale. Conformément à cette dernière et contrairement au chiffre 7.3 des Lignes directrices, le Contrôle des finances assume d'autres tâches (voir chiffre 8.5).

¹ Les objectifs de prestation détaillés, accompagnés d'indicateurs et de valeurs cibles, figurent dans le mandat de prestations du Conseil-exécutif confié à l'Université de Berne.

- La législation spéciale charge la Direction de l'instruction publique et de la culture d'assumer le rôle de propriétaire et de surveiller l'exécution des tâches de l'Université. Les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture sont déléguées à l'office compétent (Office de l'enseignement supérieur). Le fait que les tâches sont concentrées dans les domaines du développement de l'enseignement supérieur et du controlling permet à l'office compétent d'avoir une influence ciblée sur l'efficacité dans l'exécution des tâches et sur la gestion rentable de l'institution. On renonce à une séparation complète des rôles telle que décrite au chiffre 7.6 des Lignes directrices, car la fourniture de prestations par l'Université ne relève pas de l'accomplissement de tâches décentralisées mais de la réalisation d'un mandat constitutionnel par une institution cantonale. La séparation du pilotage et de la surveillance nécessiterait de multiplier par deux les compétences administratives, ce qui entraînerait une mobilisation disproportionnée des ressources.
- Conformément au chiffre 11.3 des Lignes directrices, dans le cadre de ses compétences de nomination ou de ses droits de proposition, le Conseil-exécutif édicte, pour toutes les organisations chargées de tâches publiques et participations relevant de l'intérêt public du premier cercle, un profil d'exigences spécifiques pour la nomination de l'organe de direction stratégique. La loi sur l'Université de Berne désigne la direction de l'Université comme l'organe de direction et de coordination de l'Université (art. 37, al. 1 LUni) et le sénat comme son organe législatif suprême (art. 35 LUni). Les membres du sénat sont élus parmi les membres de la communauté universitaire et la législation spéciale ne prévoit pas que le canton soit représenté au sénat. En revanche, le Conseil-exécutif est l'autorité qui désigne les membres de la direction de l'Université et qui engage la directrice administrative ou le directeur administratif (art. 38, al. 1 LUni). La direction de l'Université répond de l'accomplissement du mandat de prestations du canton envers le Conseil-exécutif (art 37, al. 2 LUni) et adopte dans ce contexte également la stratégie de l'Université. Dans le cadre des réglementations inédites de la législation spéciale pour l'Université, la direction de l'Université correspond en conséquence davantage à la définition du premier organe de direction stratégique, bien qu'elle assume également des tâches de direction opérationnelles. Le modèle prévu par les Lignes directrices pour la formulation d'un profil d'exigences ne peut toutefois pas être appliqué aisément aux exigences qui sont posées aux membres de la direction de l'Université, ces derniers assumant leur mandat dans le cadre d'un poste de travail à l'Université. Il est donc renoncé à l'établissement d'un profil d'exigences spécifiques.

11. Historique du document

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseil-exécutif du canton de Berne	14.12.2022	Feu vert du CE au moyen de l'ACE 1319/2022